

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: J.B.G.T. Miljoen (C-10/14), X (C-14/14), Société Générale SA (C-17/14)

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Dispositif

Les articles 63 TFUE et 65 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre qui impose une retenue à la source sur les dividendes distribués par une société résidente tant aux contribuables résidents qu'aux contribuables non-résidents, en prévoyant un mécanisme de déduction ou de remboursement de cette retenue uniquement pour les contribuables résidents, alors que, pour les contribuables non-résidents, personnes physiques et sociétés, cette retenue constitue un impôt définitif, dans la mesure où la charge fiscale définitive relative à ces dividendes supportée, dans cet État, par les contribuables non-résidents est plus lourde que celle qui pèse sur les contribuables résidents, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier dans les affaires au principal. Aux fins d'établir ces charges fiscales, la juridiction de renvoi doit prendre en compte, dans les affaires C-10/14 et C-14/14, l'imposition des résidents relative à l'ensemble des actions détenues dans des sociétés néerlandaises au cours de l'année civile ainsi que le capital exonéré d'impôt en vertu de la législation nationale et, dans l'affaire C-17/14, les frais qui sont directement liés à la perception, en elle-même, des dividendes.

Dans l'hypothèse où l'existence d'une restriction aux mouvements de capitaux est établie, celle-ci peut être justifiée par les effets d'une convention bilatérale tendant à éviter la double imposition, conclue par l'État membre de résidence et l'État membre de la source des dividendes, à condition que la différence de traitement, relative à l'imposition des dividendes, entre les contribuables résidant dans ce dernier État et ceux résidant dans d'autres États membres disparaisse. Dans des circonstances telles que celles en cause dans les affaires C-14/14 et C-17/14 et sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, la restriction à la libre circulation des capitaux, dans l'hypothèse où elle serait établie, ne saurait être considérée comme justifiée.

⁽¹⁾ JO C 129 du 28.04.2014

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 septembre 2015 — Mory SA, en liquidation, Mory Team, en liquidation, Superga Invest/Commission européenne

(Affaire C-33/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Recours en annulation — Article 263 TFUE — Recevabilité — Aides illégales et incompatibles — Obligation de récupération — Décision de la Commission européenne de ne pas étendre l'obligation de récupération au repreneur du bénéficiaire de l'aide — Intérêt à agir — Recours en indemnité et en récupération des aides devant les juridictions nationales — Qualité pour agir — Requérant non individuellement concerné)

(2015/C 371/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Mory SA, en liquidation, Mory Team, en liquidation, Superga Invest (représentants: B. Vatier et F. Loubières, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et B. Stromsky, agents)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne *Mory e.a./Commission* (T-545/12, EU:T:2013:607) est annulée.
- 2) Le recours en annulation introduit par *Mory SA, Mory Team et Superga Invest* contre la décision C (2012) 2401 final de la Commission, du 4 avril 2012, concernant la reprise des actifs du groupe *Sernam* dans le cadre de son redressement judiciaire, est rejeté comme irrecevable.
- 3) *Mory SA, Mory Team, Superga Invest* et la Commission européenne supportent leurs propres dépens relatifs tant à la procédure de première instance qu'à celle du pourvoi.

⁽¹⁾ JO C 102 du 07.04.2014

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Bundessozialgericht — Allemagne) — *Jobcenter Berlin Neukölln/Nazifa Alimanovic e.a.*

(Affaire C-67/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union — Égalité de traitement — Directive 2004/38/CE — Article 24, paragraphe 2 — Prestations d'assistance sociale — Règlement (CE) n° 883/2004 — Articles 4 et 70 — Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif — Ressortissants d'un État membre à la recherche d'un emploi séjournant sur le territoire d'un autre État membre — Exclusion — Maintien du statut de travailleur)

(2015/C 371/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundessozialgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: *Jobcenter Berlin Neukölln*

Parties défenderesses: *Nazifa Alimanovic, Sonita Alimanovic, Valentina Alimanovic, Valentino Alimanovic*